

budget du service Local, exercice 1892, des crédits supplémentaires détaillés ci-après et s'élevant à la somme de *mille neuf cent cinquante francs* :

Chapitre 3. — Art. 1 <sup>er</sup> : Pour régularisation de dépenses à liquider au titre de ce chapitre.....	1.200 <sup>f</sup> »
Chap. 3. — Art. 4: Pour indemnités allouées au Commissaire de police de Papeete et à un sous-brigadier, pour frais de tournées.....	750 »
	<u>1.950<sup>f</sup> »</u>

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice 1892.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

**N° 69. — ARRÊTÉ** nommant les magistrats qui doivent faire partie du Conseil du contentieux administratif pendant l'année 1893.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du contentieux administratif ; ensemble le décret du 7 septembre 1881 ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés pour faire partie du Conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif pour l'année 1893 :

*Membres titulaires :*

MM. Brunaud, président du tribunal supérieur, et  
Ollivier, lieutenant de juge.

*Membre suppléant :*

M. Paris-Leclerc, substitut du Procureur de la République.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution